Convention de partenariat 2023-2025 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Maison de la Consommation et de l'Environnement

Avenant 2023

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, domicilié Hôtel du Département – 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental,

d'une part,

ET :

L'association « Maison de la Consommation et de l'Environnement », ci-après dénommée MCE, domiciliée situé 48 bd Magenta à Rennes (35 000), représentée par Monsieur MARC René, son Co-Président dûment habilité,

d'autre part,

Article 1 – ACTIONS RETENUES POUR L'ANNEE 2023

Le programme « natures »

Ce programme a pour objet de travail la relation à la nature (eau, biodiversité, jardin, espaces verts) et ce qui en découle sur la santé.

Il prévoit notamment :

- La duplication, la valorisation, la formation et l'accompagnement à l'utilisation de la malle pédagogique « Ensemble, jardinons au naturel » ;
- La relance, la mise à jour et l'animation du MOOC « Jardiner avec le vivant » sur les pesticides, le jardin au naturel et la gestion écologique des espaces verts.

L'opération « bienvenue dans mon jardin »

Cette opération, est un projet ponctuel et original qui a pour objet de sensibiliser les habitant.es à jardiner au naturel dans le cadre de journées portes ouvertes de jardins privés et publics.

Article 2 – DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2023.

Article 3 – MONTANT DE L'AVENANT

La participation du Département au titre de l'année 2023, s'élève à 5 000 €, pour le programme « natures » et 3 000 € pour l'opération « bienvenue dans mon jardin ».

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La modalité de versement de la participation est la suivante :

- 50 % à la signature de l'avenant annuel,
- Le solde à la réception du rapport annuel et en fonction de la réalisation effective du programme défini dans l'avenant annuel.

Les sommes dues seront versées sur le compte :

Numéro de compte : 080 12607396
Raison sociale et adresse de la banque : CREDITCOOP NANTERRE 1

Article 5 - RENDU DU BILAN

Un bilan sera remis au Département au plus tard le 31 octobre 2023.

Fait à Rennes, le

Le Co-Président de l'association Maison de la Consommation et de l'Environnement.	**Pour le Président et par délégation, La Conseillère départementale, Déléguée à l'éducation populaire, éducation à l'environnement.**
René MARC	**Marion LE FRENE**

Convention de partenariat 2021-2025 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne

Avenant 2023

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine domicilié Hôtel du Département – 1 Avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision du Conseil départemental en date du 8 février 2023 et, de la décision de la commission permanente en date du 27 mars 2023,

d'une part,

ET :

L'association « Réseau d'Education à l'Environnement en Bretagne », ci-après dénommé REEB, domiciliée au 1, rue Saint Nicolas à Guingamp (22 200), représentée par Aude POCHON, sa Présidente dûment habilitée,

d'autre part,

Article 1 – <u>ACTIONS RETENUES POUR L'ANNEE 2023</u>

- Communiquer, informer, valoriser et accompagner les pratiques d'EEDD en Bretagne,
- Rédiger et éditer la revue d'éducation à l'environnement, Polypode,
- Mieux connaître les acteurs et les pratiques et contribuer à leur mise en réseau,
- Participer à la professionnalisation des acteurs par les échanges et le partage d'informations et de ressources,
- A titre exceptionnel : porter une expérimentation d'éducation à la nature et au dehors croisé avec le renforcement des compétences psychosociales des élèves auprès d'une quinzaine d'établissements scolaires en Bretagne intitulé **«** Comment la nature nous fait du bien ».

Article 2 – DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2023.

Article 3 – MONTANT DE L'AVENANT

La participation du Département au titre de 2023 s'élève à 11 400 euros :

- 5 400 € au titre de la participation annuelle ;
- 6 000 € au titre du projet : « Comment la nature nous fait du bien ».

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La modalité de versement de la participation est la suivante :

- 50 % à la signature de l'avenant annuel,
- Le solde à la réception du bilan annuel et en fonction de la réalisation effective du programme défini dans l'avenant annuel.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte :

Code banque : 15589
Code guichet : 22803
Numéro de compte : 01450040140
Clé RIB : 18
Raison sociale et adresse de la banque : CCM GUINGAMP

Article 5 - RENDU DU BILAN

Un bilan sera remis au Département au plus tard le 31 octobre 2023.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du REEB	**Pour le Président et par délégation, La Conseillère départementale, Déléguée à l'éducation populaire, éducation à l'environnement.**
Aude POCHON	**Marion LE FRENE**

Convention de partenariat 2023-2025 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Réseau d'éducation à l'environnement du Pays de Fougères

Avenant 2023

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine domicilié Hôtel du Département – 1 Avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision du Conseil départemental en date du 8 février 2023 et, de la décision de la commission permanente en date du 27 mars 2023,

d'une part,

ET :

Le Réseau Education à l'Environnement du Pays de Fougères, REEPF, domicilié au 1bd de Groslay 35300 FOUGERES, représenté par Sandra HOSTEN, sa Présidente, dûment habilitée agissant au nom du Réseau Education à l'Environnement du Pays de Fougères,

d'autre part,

Article 1 – <u>ACTIONS RETENUES POUR L'ANNEE 2023</u>

1/ Développer l'animation grand public sur les milieux naturels ordinaires et remarquables du pays de Fougères, et particulièrement sur les espaces naturels départementaux d'Ille-et-Vilaine, et ainsi contribuer au *Programme d'Animations Nature* annuel proposé.

2/ Proposer un programme pédagogique pour 4 à 5 classes de cycles 3/4, pour permettre aux enfants et jeunes de découvrir les milieux naturels, les paysages et la biodiversité de leur territoire, leur offrir la possibilité de partager ces découvertes au sein de leur famille.

3/ Réaliser et/ou acquérir différents outils pédagogiques, permettant de mieux connaître et apprécier la nature, pour les habitants et visiteurs du pays de Fougères.

Les sites espaces naturels proposés en supports d'animation sont les suivants :

- Les Landes de Jaunouse (Billé, Combourtillé, Parcé, Montreuil des Landes),
- Le Saut Roland (Luitré-Dompierre),
- Le bois de Rumignon et le parc du château (Saint Aubin du Cormier),
- La vallée du Couesnon (Mézières-sur-Couesnon),
- Le bois de la Motte (Maen Roch),
- Les buttes boisées (Monthault),
- La Tourbière de Landemarais (Parigné).

Article 2 – DUREE

Le présent avenant est conclu pour l'année 2023.

Article 3 – MONTANT

La participation du Département au titre de 2023 s'élève à 10 000 euros.

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La modalité de versement de la participation est la suivante :

- 50 % à la signature de l'avenant annuel,
- Le solde à la réception du bilan annuel et en fonction de la réalisation effective du programme défini dans l'avenant annuel.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte :

Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08012150486
Clé RIB : 96
Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif Rennes

Article 5 - <u>RENDU DU BILAN</u>

Un bilan sera remis au Département au plus tard le 31 octobre 2023.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères	**Pour le Président et par délégation, La Conseillère départementale, Déléguée à l'éducation populaire, éducation à l'environnement.**
Sandra HOSTEN	**Marion LE FRENE**

Eléments financiers

Commission permanente

du 27/03/2023

N° 47781

Dépense(s)

Réservation CP n°78			
Imputation	**65-738-6568-0-P433** Autres participations		
Montant crédits inscrits	340 000 €	**Montant proposé ce jour**	**24 000 €**

TOTAL	**24 000 €**

CEN002188-CP 27/03/2023-Education nature et environnement-Soutiens partenaires

C o m m i s s i o n p e r m a n e n t e

Date du vote : 21-02-2023

Objet :

Observation :

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

IPE00251	23 - F - REEB - Soutien financier exceptionnel - "Comment la nature nous fait du bien" - année 2023
IPE00252	23 - F - REEPF - Partenariat et soutien - année 2023
IPE00253	23- F - MCE- Soutien programme NATURES et programme "Bienvenue dans mon jardin"- année 2023

Nombre de dossiers 3

CEN002188-CP 27/03/2023-Education nature et environnement-Soutiens partenaires

Référence Progos : CEN00218
Nombre de dossier : 3

ENVIRONNEMENT - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 738 6568 0 P433

PROJET :

Nature de la subvention :

MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT - M.C.E. 35

2023

ADV00090 - D3541020 - IPE00253

48 BOULEVARD MAGENTA 35000 RENNES

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	*Mandataire* **- Maison de la consommation et de l'environnement - m.c.e. 35**	soutien financier du département sur le programme NATURES et sur le programme "Bienvenue dans mon jardin" pour l'année 2023	FON : 17 000 €		€	FORFAITAIRE	8 000,00 €	8 000,00 €	

REEB RESEAU EDUCATION ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE

2023

AEV00008 - D3523853 - IPE00251

ALLEE DE KERNILIEN 22200 PLOUISY

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	*Mandataire* **- Reeb reseau education environnement en bretagne**	soutien financier exceptionnel pour le projet "Comment la nature nous fait du bien" pour l'année 2023	FON : 7 400 €		€	FORFAITAIRE	6 000,00 €	6 000,00 €	

RESEAU EDUCATION ENVIRONNEMENT PAYS DE FOUGERES - R.E.E.P.F.

2023

AEV00055 - D3593007 - IPE00252

1 Boulevard de Groslay 35300 FOUGERES

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	*Mandataire* **- Reseau education environnement pays de fougeres - r.e.e.p.f.**	partenariat et soutien du Département d'Ille et Vilaine pour l'année 2023	FON : 6 000 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	

Total général :			**24 000,00 €**	**24 000,00 €**	

Convention de partenariat 2023-2025 entre Le Département d'Ille-et-Vilaine et la Maison de la Consommation et de l'Environnement

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 27 mars 2023,

d'une part,

Et

L'association « Maison de la Consommation et de l'Environnement », ci-après dénommée MCE, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 48 bd Magenta à Rennes (35 000), représentée par Monsieur MARC René, son Co-Président dûment habilité,

d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations ainsi que L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordé ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

PREAMBULE

Considérant la politique d'Éducation à la nature et à l'Environnement du Département,
Considérant la politique du Département en matière d'équilibre territorial et du Développement durable,
Considérant les projets initiés et conçus par la « MCE » conforment à son objet statutaire,
Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association en matière d'éducation à l'environnement,
Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les années à venir, participent à cette politique,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention et montant de la participation financière

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association **« MCE »**, a pour objet de mettre en place des projets inter-associatifs innovants et précurseurs sur les sujets de société**,** pour la défense des droits des consommateurs et la protection de l'environnement.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire concerné, le Département s'engage à financer les missions du partenaire définies par la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, stipulant la nature des actions retenues et confirmant le montant du concours financier du Département.

Un avenant annuel définit le programme d'actions retenues pour l'année et le montant de la participation financière du Département. Elle sera imputée sur le budget annexe « biodiversité et paysage » sur les crédits du chapitre 065, fonction 738, article 6568 du service patrimoine naturel.

Article 2 – Conditions de versement

Le financement sera crédité au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Le financement annuel sera versé en deux fois :

- 50% versés dès l'attribution du financement annuel par les élus départementaux.
- 50% à la remise d'un bilan d'activité annuel.

Les conditions spécifiques nécessaires au versement sont les suivantes:

- Sont pris en considération tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions. Ils comprennent uniquement les coûts liés à la mise en œuvre de chaque action, qui sont :

  - liés à l'objet de l'action,
  - nécessaires à la réalisation de l'action,
  - raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - dépensés par « l'association »,
  - identifiables et contrôlables.

- Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation financière, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.
- Le bénéficiaire s'interdit de reverser tout ou partie des financements qui lui sont attribués à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

N° de compte : 080 12607396
Raison sociale et adresse de la banque : CREDITCOOP NANTERRE 1

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- À fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions, visés à l'article 1er, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des financements publics est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des financements reçus. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 15 octobre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le Département s'engage :

- A accompagner l'association dans la mise en œuvre de son programme d'actions et de ses actions :
    - en participant d'une part aux échanges et aux actions de l'association,
    - en tenant régulièrement informée l'association des actions liées à sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et de l'éducation à la nature et à l'environnement.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Co-Président de l'association Maison de la Consommation et de l'Environnement,	**Pour le Président et par délégation, La Conseillère départementale, Déléguée à l'éducation populaire, éducation à l'environnement**
René MARC	**Marion LE FRENE**

Convention de partenariat 2023-2025
Entre le Département d'Ille-et-Vilaine et
le Réseau d'Education à l'Environnement en Pays de Fougères (REEPF)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du 27 mars 2023,
d'une part,

Et,

Le Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères domicilé au 1bd de groslay 35300 Fougères,

SIRET N°529 254 393 00018, code APE 9499Z
et déclarée en préfecture le 5 janvier 2008 sous le numéro W351000701
représenté par Sandra HOSTEN, sa Présidente, dûment habilitée
en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 15 octobre 2020.

D'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;

- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;

- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;

- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

- Considérant le schéma départemental des espaces naturels, des paysages et de la randonnée du Département,

- Considérant la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département,

- Considérant le projet initié et conçu par Le Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères conforme à son objet statutaire,

- Considérant l'expertise et les compétences développées par l'association dans le domaine naturaliste et/ou en matière d'éducation à l'environnement, ou en matière de randonnée,

- Considérant que les grandes orientations d'activités envisagées par l'association pour les 5 années à venir, exposées dans la présente convention participent de ces politiques,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Dans le contexte rappelé en préambule, la présente convention a pour objet de favoriser l'animation des espaces naturels, dont le Département d'Ille-et-Vilaine est propriétaire ou gestionnaire sur le Pays de Fougères, auprès des publics jeunes, des publics scolaires, des publics de l'action sociale et du grand public.

Ces sites espaces naturels sensibles proposés en supports d'animation sont notamment :

- Les Landes de Jaunouse (Billé, Combourtillé, Parcé, Montreuil des Landes),
- Le Saut Roland (Dompierre du Chemin),
- Le bois de Rumignon (Saint Aubin du Cormier),
- La vallée du Couesnon (Mézières sur Couesnon),
- Le bois de la Motte (St Brice en Cogles),
- Les buttes boisées (Monthault),
- La Tourbière de Landemarais (Parigné).

La présente convention détermine les conditions du partenariat instaurées entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Le Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères,

Le Réseau Education à l'Environnement du Pays de Fougères fédère des associations qui ont pour but de développer une démarche d'éducation à l'environnement sur le territoire. Dans le cadre de ses missions, cette association souhaite organiser des animations pour le grand public et des animations pédagogiques pour un jeune public sur les espaces naturels départementaux sur le pays de Fougères.

Article 2 - Engagements du Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères

En cohérence avec la politique d'éducation à la nature et à l'environnement du Département, le REEPF s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions établies dans le cadre général suivant :

- la connaissance et la préservation de la biodiversité, des paysages et de la ressource en eau ;
- la valorisation et l'animation des espaces naturels départementaux, des sites labélisés, des sentiers et du patrimoine naturel bretillien ;
- la valorisation du lien entre la nature, la santé et le bien-être ;
- la valorisation du lien entre la nature et la culture ;
- le déploiement d'approches et de modalités multiples, et notamment sensorielles, adaptées au public;
- la valorisation des pratiques de l'éducation à la nature et à l'environnement en Bretagne.

Dans le cadre général exposé ci-dessus, le REEPF s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité, et en concertation avec le Département, à proposer et à mettre en œuvre, des actions en propre qui seront détaillées sous forme d'avenants annuels.

Le Département participera financièrement aux actions proposées annuellement par le REEPF sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, stipulant la nature des actions retenues.

Ces activités devront être menées par des personnes formées et compétentes.

Dans le cadre du suivi des actions, une « rencontre politique » des parties signataires de la convention aura lieu en septembre 2025 afin d'envisager sa reconduction éventuelle.
Cette « rencontre politique » réunira les élus départementaux concernés et les responsables du REEPF.

En outre, le REEPF s'engage :

- A laisser les espaces naturels départementaux et ses aménagements (panneaux, sentiers, barrières, locaux …) propres et en bon état après toute utilisation et à signaler immédiatement au Département toute dégradation remarquée. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de la part du REEPF ou d'un manquement à ses responsabilités devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du le REEPF ;

- A s'assurer convenablement des risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du site. Le REEPF souscrira une police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de cette assurance de telle sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Il devra fournir au Département, sur simple demande, la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 3 - Engagements du Département d'Ille-et-Vilaine

Le Département s'engage :

- A accompagner le REEPF dans la mise en œuvre de son programme d'actions et de ses actions :
    - en participant aux échanges et aux actions du REEPF ;
    - en tenant régulièrement informé le REEPF des actions liées à sa politique en faveur des espaces naturels départementaux et de l'éducation à la nature et à l'environnement ;
    - en fournissant les informations sur les espaces naturels départementaux concernés (inventaires réalisés faune / flore, historique de l'exploitation et gestion des sites, études, documents pédagogiques…) et outils de communication existants (dépliants concernant les sites, panneaux réalisés…) notamment en rendant accessible à l'association la plateforme dédiée (http://ens35.ille-et-vilaine.fr à partir du code d'accès fourni sur demande) ;
    - en informant régulièrement sur les interventions de gestion prévues sur les sites concernés, ainsi que du calendrier / de la période de visites possibles - en fonction des sites.

Article 4 : Contribution financière du Département

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par le REEPF et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire départemental, le Département s'engage à attribuer une contribution financière annuelle pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants.

La contribution financière est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 738, article 6568 du budget annexe Biodiversité et Paysages du Département.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention

La contribution financière sera créditée au compte le REEPF, après signature de la présente convention, et de chaque avenant annuel, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de l'avenant annuel,
- le solde à la réception du bilan annuel et en fonction de la réalisation effective du programme défini dans l'avenant annuel.

Les coordonnées bancaires du REEPF sont les suivantes :

Code banque :42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08012150456
Clé RIB : 96
Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires du REEPF devra être signalé aux services du Département avant le versement de la contribution financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation financière. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 6 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

6.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le REEPF sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le REEPF s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1er signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

Le REEPF, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des contributions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

6.2 Suivi des actions

Le REEPF s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, Le REEPF s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation de la contribution financière perçue. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles il a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au 31 octobre de chaque année, le partenaire présentera un pré-bilan des missions effectuées dans l'année en cours et proposera un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion technique de présentation dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 31 octobre.

Après instruction par les services du Département, la proposition de budget sera soumise à la délibération de l'assemblée départementale dans le cadre du budget primitif.

Des modifications pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire ou si ces modifications ont des incidences financières, elles seront soumises à la délibération de la commission permanente.

6.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, Le REEPF s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le REEPF s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 7 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le REEPF s'engage :

- A faire état, sur ses principaux documents multimédia informatifs ou promotionnels (site Internet, programmes, dépliants…), et à l'occasion de l'organisation de manifestations publiques et/ ou de contacts avec les médias, du partenariat avec le Département ;
- A intégrer le logo du Département sur les principaux documents dans le respect de la charte graphique existante ;
- A faire parvenir aux services départementaux au moins 4 exemplaires de ces documents ;
- A respecter et à faire respecter, les règles d'usage sur les espaces naturels sensibles concernés par ses activités ;
- A participer à l'évaluation de ses actions en matière de développement durable ;
- A transmettre régulièrement le calendrier prévisionnel des actions ;
- Au prêt, à titre gracieux, de documents ou de photographies pouvant illustrer les publications, les panneaux signalétiques ou le site Internet du Département ;
- A faire une demande écrite au Département, 1 mois minimum avant la date prévue en matière d'événement exceptionnel organisé sur les espaces naturels départementaux à l'initiative de l'association.
- A porter à la connaissance du Département toute information pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur les espaces naturels du territoire

Le Département s'engage :

- A fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du REEPF pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).
- A communiquer périodiquement sur le partenariat avec le REEPF dans ses supports de communication (courrier aux collèges, brèves dans le magasine Nous/Vous/Ille, programme d'animations sur les espaces naturels, web…).

Article 8 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par le REEPF de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le REEPF n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 9 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Réseau d'Education à l'Environnement du Pays de Fougères	**Pour le Président et par délégation, la Conseillère départementale, déléguée à l'éducation populaire, éducation à l'environnement**
Sandra HOSTEN	**Marion LE FRENE**